RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00370
Numéro SIREN : 401 817 507
Nom ou dénomination : S.A.R.L. DU LITTORAL

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2015 sous le numéro de dépôt 4166

« SARL DU LITTORAL »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €uros
89, Rue des Eglantiers – C/O Mr Yves DELIEUVIN
Les Parcs de Valescure – Ilot 5
83700 SAINT-RAPHAEL

RCS FREJUS 401.817.507. – 2000 B 370

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GÉRANT :

A4166

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

REÇU LE
14 AOUT 2015
GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS

DU 1er JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le premier juin à seize heures,

Les associés de la Société « SARL DU LITTORAL », Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €uros, se sont réunis au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Monsieur Yves DELIEUVIN préside la séance en sa qualité de gérant de la société.

Les associés présents ou représentés détiennent les parts sociales ci-après, savoir :

- Monsieur Yves DELIEUVIN à concurrence de cinquante et une parts, ci.....	51
- Madame Michelle DELIEUVIN à concurrence de une part, ci.....	1
- Monsieur Loïc DELIEUVIN à concurrence de vingt-quatre parts, ci.....	24
- Monsieur Yann DELIEUVIN à concurrence de vingt-quatre parts, ci.....	24
TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....	100

Monsieur le Président constate la présence de tous les associés de la société. En conséquence, l'assemblée peut valablement se constituer et délibérer.

Monsieur le Président fait observer à l'assemblée que, d'un commun accord entre tous les associés, et sous l'égide des dispositions de l'article L 223-27 du Code de Commerce, les formes légales de convocation n'ont pas été observées mais que toutefois, les associés ont reçu communication du rapport de la gérance et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée, quinze jours avant la présente réunion, délai prévu par l'article R 223-19 du Code de Commerce ; qu'en conséquence, il appartient aux associés de confirmer la validité de la présente assemblée en renonçant expressément à en invoquer une quelconque nullité.

Sur ces observations, les associés à l'unanimité, déclarent renoncer expressément à toute action en nullité de la présente assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les statuts mis à jour de la société ;
- L'ordre du jour de la présente assemblée ;
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que tous les documents prévus par la Législation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés, au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale se trouve réunie en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 15 des statuts – Affectation et répartition des bénéfices ;
- pouvoirs pour accomplir les formalités légales.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte à l'issue de laquelle diverses observations sont échangées. La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

1° RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 15 des statuts :

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis comme suit entre les associés :

- Monsieur Yves DELIEUVIN	*21 %*
- Madame Michelle DELIEUVIN	*1 %*
- Monsieur Yann DELIEUVIN	*39 %*
- Monsieur Loïc DELIEUVIN	*39 %*

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

2° RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités de publicité et de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de FREJUS.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du Jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix-sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

DONT PROCES VERBAL.

Yves DELIEUVIN

Michelle DELIEUVIN

Loïc DELIEUVIN

Yann DELIEUVIN

« SARL DU LITTORAL »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €uros
89, Rue des Eglantiers – C/O Mr Yves DELIEUVIN
Les Parcs de Valescure – Ilot 5
83700 SAINT-RAPHAEL

RCS FREJUS 401.817.507. – 2000 B 370

REÇU LE
14 AOUT 2015
GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS

A 4161

STATUTS

(Mis à jour suite à modification de l'article 15 des statuts relatif à l'affectation et la répartition des dividendes - A/G/E du 1er Juin 2015)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GÉRANT :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme d'une société civile par acte sous seing privé en date à FREJUS le 03 juillet 1995, enregistré à FREJUS folio 47, bordereau 309, case 4.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 401 817 507 95 D 96.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 01 Juillet 2000, les associés ont décidé que la société deviendrait une société à responsabilité limitée avec effet du même jour, puis ils ont adopté les nouveaux statuts.

Ces associés statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme sociale, ont confirmé le gérant dans ses fonctions, puis, prenant acte de l'acceptation de sa mission, ont constaté la réalisation définitive de la transformation avec effet ci-dessus énoncé.

SARL DU LITTORAL

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 89, Allée des Eglantiers - C/o M. Yves DELIEUVIN - Les Parcs de Valescure - Ilot 5
83700 SAINT RAPHAEL

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Yves DELIEUVIN
né le 26 Décembre 1950 à ROUEN (76)
demeurant : 1425, Boulevard Baudino
83700 SAINT RAPHAEL
de nationalité française

Madame Michelle BOUTTARD épouse DELIEUVIN
née le 21 Octobre 1951 à BONSECOURS (76)
demeurant : 1425, Boulevard Baudino
83700 SAINT RAPHAEL
de nationalité française

Monsieur Loïc DELIEUVIN
né le 08 Août 1978 à MONT ST AIGNAN (78)
demeurant : 1425, Boulevard Baudino
83700 SAINT RAPHAEL
de nationalité française

Monsieur Yann DELIEUVIN
né le 16 Novembre 1980 à VIENNE (Autriche)
demeurant : 1425, Boulevard Baudino
83700 SAINT RAPHAEL
de nationalité française

Ont décidé suite à la transformation de la société en SARL au 01/07/2000 l'adoption des statuts ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition de tous immeubles, leur exploitation, entretien et mise en valeur par voie de location ou autrement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SARL DU LITTORAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

89, rue des Eglantiers - C/o M. Yves DELIEUVIN - Les Parcs de Valescure
Ilot 5 - 83700 SAINT RAPHAEL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à savoir du **24/07/1995 au 23/07/2094.**

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous la forme de société civile immobilière en date du 03/07/1995, les apports étaient constitués comme suit :

Monsieur Yves DELIEUVIN apporte en numéraire une somme de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS,	8 500 F
Madame Michelle DELIEUVIN apporte en numéraire une somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS,.....	1 500 F
TOTAL DES APPORTS, DIX MILLE FRANCS,.....	10 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suivant assemblée générale extraordinaire du 01/07/2000, Le capital social est fixé à 8.000 Euros .

I - Il est divisé en 100 parts sociales de 80 Euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Yves DELEUVIN....	51 parts
Madame Michelle DELIEUVIN...	1 part
Monsieur Loïc DELIEUVIN.....	24 parts
Monsieur Yann DELIEUVIN.....	24 parts
TOTAL.....	100 parts à 80 Euros soit 8 000 Euros

Suivant assemblée générale du 25/06/2001, relative à une augmentation de capital (par l'augmentation de la valeur nominale de la part), la nouvelle répartition est la suivante :

Monsieur Yves DELEUVIN....	51 parts
Madame Michelle DELIEUVIN...	1 part
Monsieur Loïc DELIEUVIN.....	24 parts
Monsieur Yann DELIEUVIN.....	24 parts
TOTAL.....	100 parts à 100 Euros soit 10 000 Euros

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, y compris :

- acheter,
- vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société,
- contracter des découverts normaux en banque,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Yves DELIEUVIN, demeurant 1425, Boulevard Baudino - 83700 SAINT RAPHAEL a été nommé premier gérant de la société lors de la constitution de la société au 03/07/1995 pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par assemblée générale ordinaire. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Yves DELIEUVIN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis comme suit entre les associés :

- Monsieur Yves DELIEUVIN.....	21 %
- Madame Michelle DELIEUVIN.....	1 %
- Monsieur Yann DELIEUVIN	39 %
- Monsieur Loïc DELIEUVIN	39 %

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Yves DELIEUVIN à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

La transformation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yves DELIEUVIN pour effectuer les formalités de publicité relatives à la transformation de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de modification dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de la transformation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT RAPHAEL
Le 01/07/2000

En autant d'exemplaires
que requis par la loi